



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route nationale 814 avec l'interdiction de la circulation des véhicules avec le PTAC ou le PTRV de plus de 3,5 tonnes sur le Viaduc de Calix

LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire.

Considérant que pour assurer la préservation de l'intégrité structurelle du viaduc de Calix et la sécurité des usagers de la route nationale 814, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 27 juin 2021 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux de réparation du viaduc de Calix prévue le 15 novembre 2021, la circulation sur la N 814 du PR 1+969 (échangeur n°2 « Porte Rives de l'Orne ») au PR 3+659 (échangeur n°3 « Porte d'Angleterre ») dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Restrictions et déviations de circulation :

Dpt	Axe	Sens	Restrictions	PR début	PR fin	Commentaires
14	N 814	Boulevard périphérique extérieur	Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes	1+969	3+659	Les déviations sont décrites dans les plans joints au présent arrêté.
14	N 814	Boulevard périphérique intérieur	Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes	3+633	1+977	Les déviations sont décrites dans les plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : déviations

Les déviations sont décrites dans les plans joints au présent arrêté.

Il est conseillé aux véhicules concernés en transit entre Paris/Rouen et Rennes, dans les deux sens de circulation, de suivre l'itinéraire 1 grande maille de substitution.

Les véhicules concernés dont la hauteur est supérieure à 4,20 m, circulant sur la N 814 dans le sens Cherbourg - Paris, doivent sortir à l'échangeur de la Pierre Heuzé, faire demi-tour et emprunter le boulevard périphérique sud de Caen.

ARTICLE 4 : dérogations

Les prescriptions, visées aux articles 1 et 2, ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des services du gestionnaire, des services de secours ou des entreprises appelées à intervenir sur la N 814 lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur le viaduc de Calix.

ARTICLE 5 : signalisation

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le district Manche-Calvados de la DIR Nord-Ouest - centre d'entretien et d'intervention de Mondeville.

Une signalisation dynamique réglementaire est mise en place par les services de l'État sur les panneaux à messages variables de la N 814 et des routes pénétrantes (direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - district Manche-Calvados - CIGT de Caen) et de l'autoroute A 13 (service des autoroutes Paris-Normandie).

ARTICLE 6 : contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados. Une copie du présent arrêté sera adressée pour publication et affichage aux mairies d'Hérouville-Saint-Clair et de Mondeville.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental du Calvados, le président de la communauté urbaine Caen-la-mer, le président de Ports de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Caen, le 25/06/2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

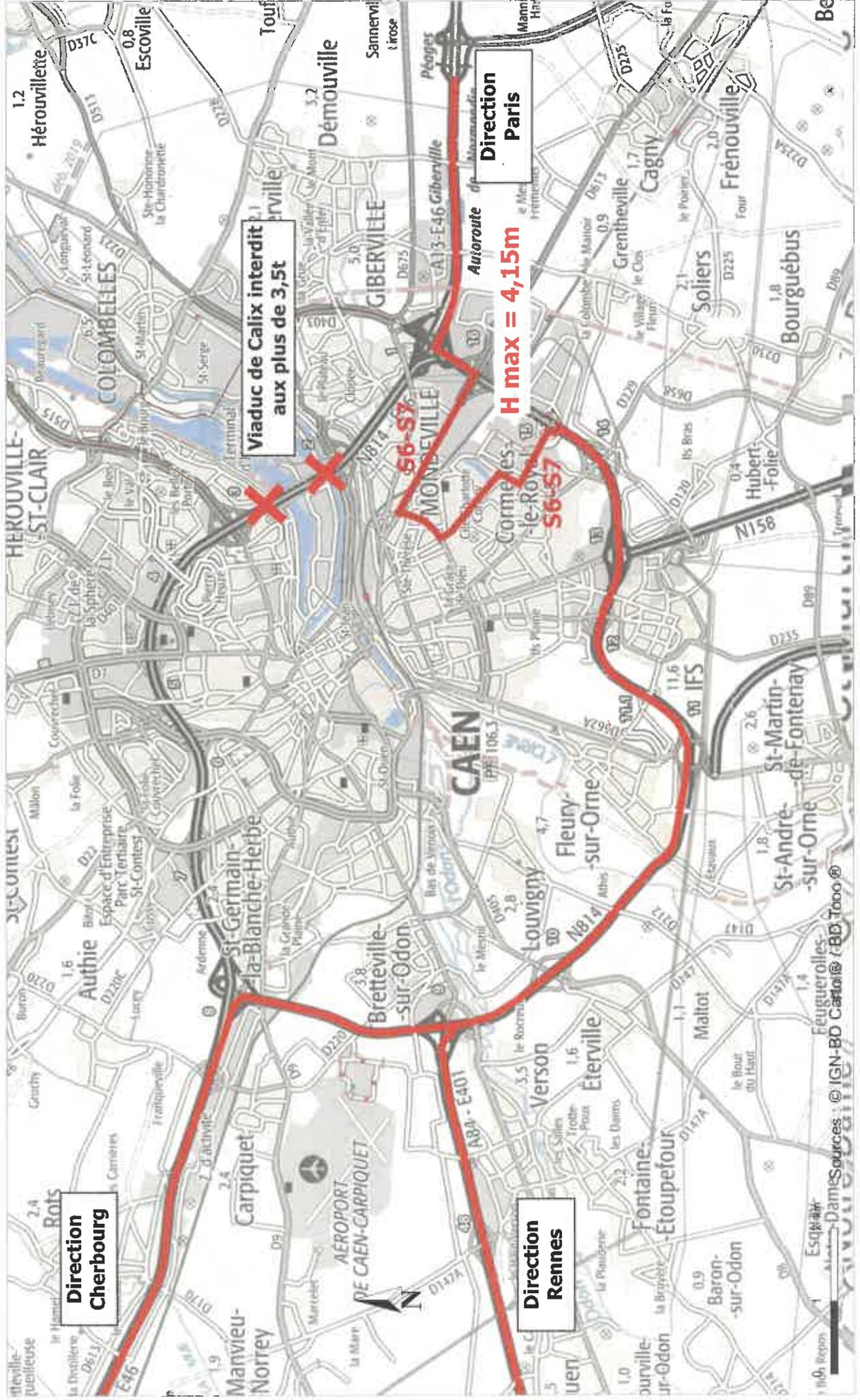
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados.

Viaduc de Calix interdit aux véhicules de plus de 3,5 t Itinéraire 1 de substitution: Transit véhicules entre Paris/Rouen<>Rennes: privilégier l'itinéraire grande maille par Le Mans - Laval



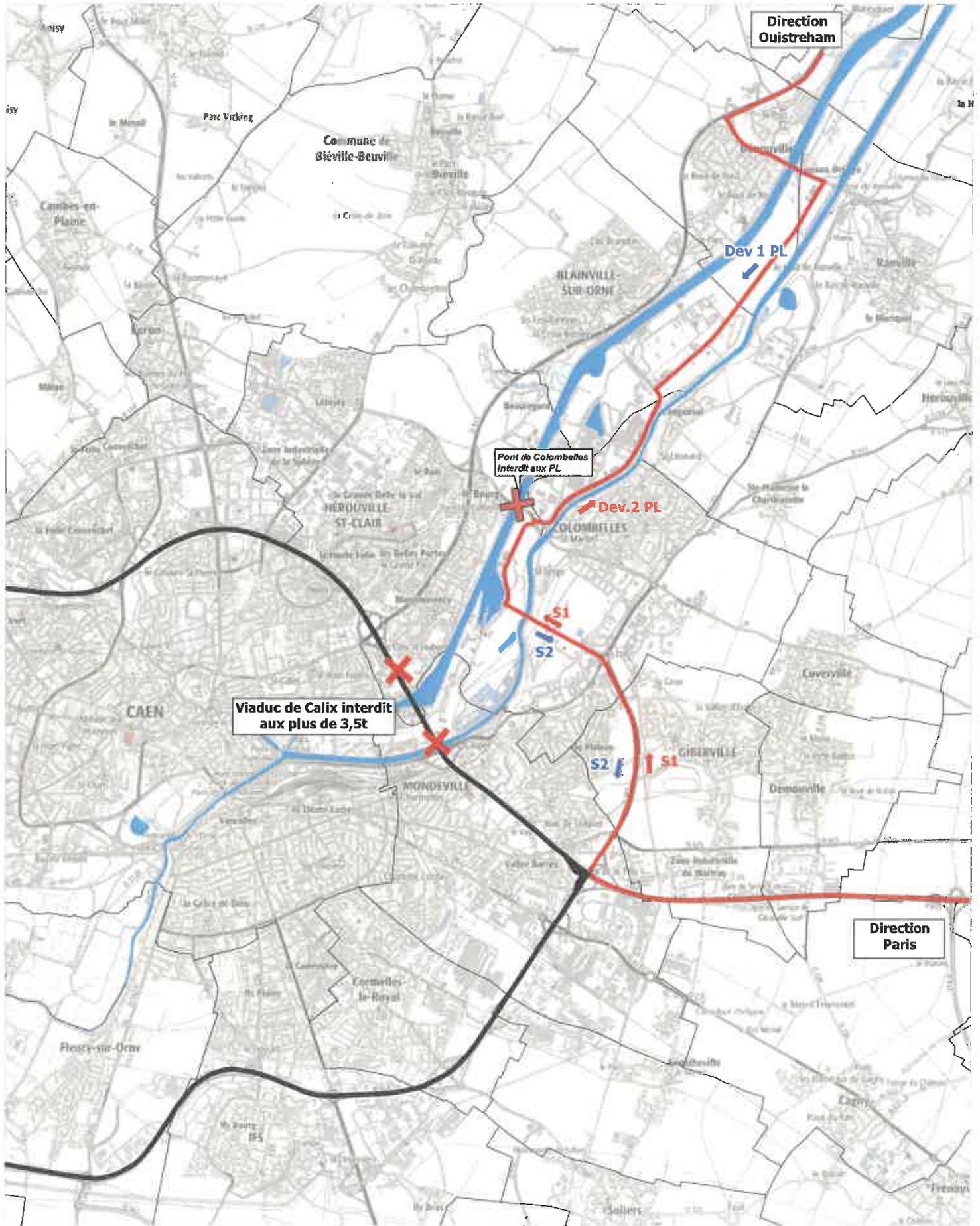
Viaduc de Calix interdit aux véhicules de plus de 3,5 t

Itinéraire 3 de substitution: Transit véhicules dont H > 4,15m depuis Rennes/
Cherbourg <-> Paris, prendre le périphérique sud puis suivre le panneau S6/S7



Viaduc de Calix interdit aux véhicules de plus de 3,5 t

Itinéraire 4 de substitution: transit véhicules dont H<4,70m dans le sens Ouistreham/desserte portuaire <-> Paris
Sens Ouistreham-Paris: suivre Dév1 PL / S2 ; Sens Paris-Ouistreham: suivre S1 / Dév2 PL

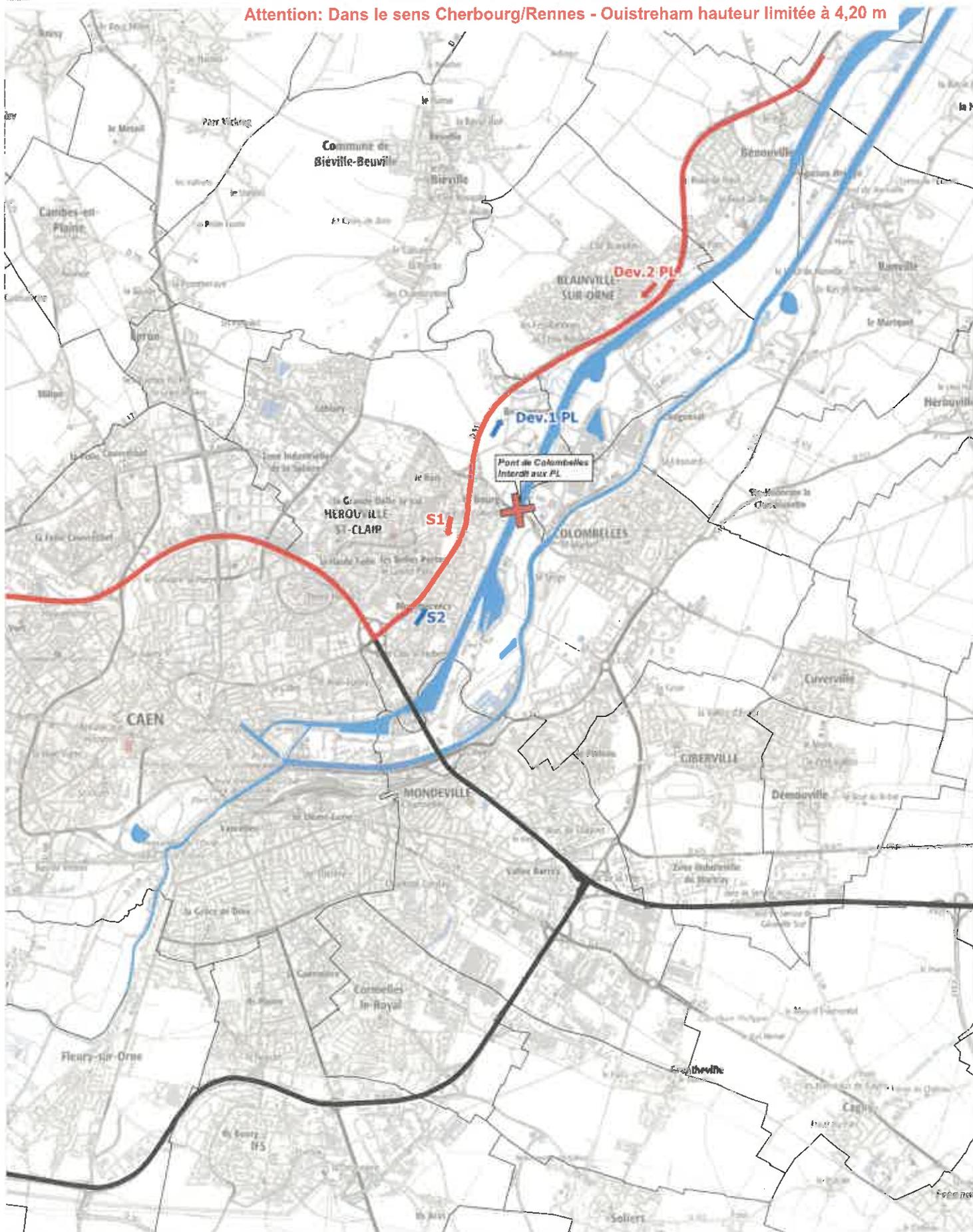


Itinéraire5: transit PL depuis Ouistreham/desserte portuaire <-> Cherbourg/Rennes:

Sens Rennes/Bayeux-Ouistreham/desserte portuaire suivre S2 / Dév1 PL

Sens Ouistreham/desserte portuaire Rennes/Baveux suivre Dév2 PL / S1

Attention: Dans le sens Cherbourg/Rennes - Ouistreham hauteur limitée à 4,20 m



Sources:
©IGN BD-CARTO®
©IGN SCAN-EXPRESS ROUTIER®



